

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.170



Permission de stationnement pour
manifestation organisée par une
association place de la Mairie

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière L 113-2 et R 116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la déclaration de manifestation présentée par M. MOURAULT organisant un événement -Roadtrip Rouen- au départ de CHARTRETTES, place de la Mairie sise 37ter rue G. CLEMENCEAU le dimanche 5 Octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Club Légende Auto Passion » est autorisée à organiser un rassemblement de voitures de collections sur le domaine public **le dimanche 5 octobre 2025 de 08h30 à 10h00**. Les participants sont autorisés à s'installer et occuper l'esplanade de la Mairie par stationnement des véhicules de collection jusqu'à 10h00 le temps nécessaire au départ de la manifestation.

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et la délibération 2025/035, toute occupation du domaine public est soumise à un droit de place et de voirie.

Par dérogation à ces dispositions, la demande d'autorisation étant émise **par une association à but non lucratif et cette utilisation concourant à la satisfaction d'un intérêt général**, elle est délivrée à titre gracieux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Association CLAP
 - Commissariat Police Nationale de Melun,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Service de Police Municipale,
 - Services Techniques Municipaux.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 1er septembre 2025

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

